

CONVENTION D'ENTENTE - explications

Article 1 - Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de clubs proches géographiquement (2 maximum) et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition.

Les licenciés évoluant au sein d'une équipe d'entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Article 2 – Conditions

Les conditions particulières sont fixées par la C.F.B.F.

Article 3 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type (voir pj) auprès de la C.F.B.F. La C.F.B.F. fixe chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.
2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres.
3. L'enregistrement de l'équipe d'entente est placé sous l'autorité de la C.F.B.F. qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Article 4 – Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.
2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant au sein de l'entente.
3. Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.
4. La C.F.B.F. peut adopter des dispositions particulières pour réglementer les Ententes évoluant dans ses championnats.

Article 5 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

Article 6 – Dénomination

L'équipe d'entente s'appelle « Entente + noms des clubs (2 max) ou « dénomination pouvant la reconnaître géographiquement »

Aide à la constitution du dossier

Les pièces nécessaires (voir ci-après) sont :

- La convention de coopération,
- Les procès-verbaux des instances de chacune des parties autorisant la constitution d'une équipe d'entente,
- La liste détaillée de l'équipe engagée par chacun des clubs pour la saison en cours

CONVENTION D'ENTENTE

Il est constitué, après accord de la C.F.B.F. une équipe d'entente entre les associations sportives suivantes :

D'une part,

L'association « Dénomination de l'association sportive 1 »

Dont le siège se situe

Représentée par M. , en qualité de président (e).

D'autre part

L'association « Dénomination de l'association sportive 2 »

Dont le siège se situe

Représentée par M. , en qualité de président (e).

Les associations sportives membres ont pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du basket Fauteuil, à ce titre elles sont régulièrement affiliées à la Fédération Française Handisport (FFH).

Les associations sportives susmentionnées ont décidé de former une entente, et par la présente convention de coopération, souhaitent, définir leurs relations dans ce cadre.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les associations sportives de « **dénomination de la 1ère association sportive** »

et

« **dénomination de la 2ème association sportive** »,

une entente d'équipe qui a pour dénomination : « **Entente - des associations ou dénomination pouvant la reconnaître géographiquement** »

Article 2 : Respect des dispositions fédérales

Les associations sportives membres s'engagent à respecter les règlements de la C.F.B.F., ainsi que les règlements sportifs particuliers des compétitions au sein desquelles l'équipe d'entente sera-engagée.

Article 3 : Financement de l'équipe d'entente

Le financement de l'équipe d'Entente s'effectuera de la manière suivante :

Commentaire :

(prévoir les sommes apportées par les associations sportives membres, prévoir un dépassement de budget et des solutions pour y faire face, etc...)

Article 4 : Responsabilité financière.

Les associations sportives membres sont solidairement responsables vis à vis de la FFH et de ses structures déconcentrées, des dettes engagées envers ces dernières au titre de l'entente.

Article 5 : Gestion de l'équipe d'entente.

Pendant toute la durée de son existence, l'équipe d'entente sera gérée par l'association sportive

Conformément aux dispositions de l'article 4.1, elle évoluera sous les couleurs suivantes :

A domicile :.....à l'extérieur :.....

Article 6 : Durée de l'équipe d'entente

L'entente est créée pour une durée d'une saison sportive, éventuellement renouvelable.

Article 7 : Droit sportif

Dans le cas, où cette équipe d'entente ne sera pas reconduite l'année suivante, l'équipe (dénomination de l'association sportive 1 ou 2) pourra rester au niveau de jeu où jouait l'entente d'équipe.

ARTICLE 8 : Joueurs « brûlés »

Toutes les Associations ayant plusieurs équipes d'entente disputant un championnat de France doivent adresser, à la commission administrative/juridique basket fauteuil, au plus tard 8 jours avant le début du championnat, la liste de leurs cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe identifiée « première ».

Un joueur d'une classification de 1 point ou 1.5 point pourra après demande et validation par la C.F.B.F., faire partie de l'effectif des équipes constituant l'entente.

En cas de non communication de cette liste dans les délais prévus, l'article 74 du TITRE 4 des règlements généraux de la CFBF s'appliquera.

Article 9 : Clause compromissoire.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention de coopération sera soumis à l'arbitrage exclusif de la C.F.B.F., dès lors qu'il s'agira d'un problème d'ordre purement sportif.

Article 10 : Entrée en vigueur.

La présente convention entrera en vigueur et pourra valablement produire ses effets, dès lors que la-C.F.B.F. aura autorisé officiellement l'entente objet de la convention, et à partir du moment où l'équipe d'entente sera régulièrement engagée dans le championnat en vue duquel elle a été constituée.

Fait à (lieu de signature de la convention), Le (date de signature de la convention)

1^{ère} association sportive
Identité
Président(e)

2^{ème} association sportive
Identité
Président(e)

Signature

Signature

Convention établie en 3 exemplaires originaux remis à chacune des parties et le dernier, à la C.F.B.F.

Saison 2024/2025